

# Énoncé de réaction - Érioderme mou

2 décembre, 2010

**Nom commun** : Érioderme mou

**Nom scientifique** : *Erioderma mollissimum*

**Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)** : En voie de disparition

**Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation** : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Érioderme mou au gouverneur en conseil dans un délai de trois mois. Le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Érioderme mou à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme en voie de disparition.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

**Justification de la désignation par le COSEPAC** : Ce grand lichen foliacé n'est présent au Canada qu'en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et sur l'île de Terre-Neuve, où il vit dans des forêts côtières fraîches et humides dominées par le sapin baumier. Bien qu'il y ait 24 sites connus pour le lichen dans ces régions, peu d'individus (133 thalles) sont connus. Malgré des relevés récents qui ont permis d'accroître le nombre de localités connues, le lichen a disparu de 11 sites depuis les 30 dernières années. Ce lichen constitue un indicateur sensible de la pollution atmosphérique et des précipitations acides, qui constituent les principales menaces pour l'espèce. Les autres menaces incluent l'exploitation forestière et le broutage par les orignaux.

**Présence au Canada** : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse

**Ministre(s) compétent(s)** :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

**Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s)** :

Terre-Neuve-et-Labrador

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

**Loi(s) fédérale(s) pertinente(s)** : Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.